



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS

Règlement adopté lors du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 (délibération n°2023/NOV/135)

Le présent document a pour but de :

- Fournir un guide opérationnel aux demandeurs de subvention
- Présenter le processus de demande et d'instruction en précisant les obligations légales et les dispositions internes prises par la collectivité
- Enoncer les engagements réciproques des associations et de la commune en matière de subvention
- Préciser les critères d'attribution

SOMMAIRE

- Préambule	3
- Objet du règlement	4
- Définitions et rappels juridiques et réglementaires	4
- Les aides apportées par la commune	5
- Éligibilité des associations et critères d'attribution	6
- Procédure d'instruction	10
- Obligations et interdictions	11
- Cas de remboursement des sommes versées	11
- Modalités de contrôle	12
- Durée de validité des décisions attributives	12
- Evolution du règlement	12
- Litiges	12
- Note : textes de référence	13

Préambule

La commune de Ramonville bénéficie d'une vie locale riche, portée avant tout par l'engagement de très nombreux bénévoles qui vouent leur temps et leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

La municipalité est depuis longtemps engagée aux côtés de ce mouvement associatif très dynamique par le biais d'une politique publique volontariste, basée sur l'octroi d'aides directes et indirectes indispensables au fonctionnement ou aux projets des associations.

Elle mène également des actions favorisant le développement du réseau associatif,

Elle est engagée dans une démarche visant à compléter et préciser l'ensemble des critères d'attribution des subventions, afin de rendre plus cohérent et rationnel la répartition de ces aides. Ces critères, repensés en collaboration avec le tissu associatif, sont inscrits dans le présent règlement dans un objectif de transparence et de lisibilité vis à vis des demandeurs.

Avec la refonte du calendrier de demande des subventions, cette démarche a pour vocation une plus grande équité dans la répartition des aides financières directes, mais elle permet aussi davantage de rigueur dans le contrôle de l'utilisation des fonds versés, ainsi qu'une meilleure adéquation entre les projets associatifs et les axes prioritaires de la commune.

La municipalité place les notions de développement durable, d'utilité sociale, d'ancrage local et de mutualisation des moyens au cœur de ses priorités, réaffirmées dans le cadre de cette démarche d'attribution des subventions. Elle encourage aussi les actions visant à renforcer la lutte contre les inégalités, la cohésion sociale et l'éducation.

Objet du règlement

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du code des collectivités territoriales (associations, groupements, œuvre, entreprises privées) et à l'attribution de subvention financières (subvention de fonctionnement et d'investissement, appels à projet) par la ville de Ramonville Saint-Agne.

Il délimite le cadre général concernant ces contributions financières envers les personnes morales de droit privé ou public poursuivant une mission d'intérêt public, ainsi que les modalités de gestion des demandes et le contrôle des aides apportées.

Toute association ou organisme sollicitant une subvention est tenu de respecter les dispositions prises dans ce document, qui fait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

Définitions et rappels juridiques et réglementaires

Voir liste des textes de référence (note en fin de règlement)

Constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes privés bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent, et ce afin de les distinguer des marchés publics.

En conséquence l'attribution d'une subvention est :

- facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ; l'attribution est à la discrétion de la collectivité, qui n'est pas tenue de motiver son refus.
- annuelle : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire.
- conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public général et local.

La demande est formulée et étudiée chaque année selon les éléments transmis.

L'objet de la subvention ne doit pas être contraire à la législation en vigueur. Il ne doit pas viser à contourner les lois et règlements et ne doit pas permettre à la commune de s'abstenir de conduire en direct des actions relevant de ses missions sous peine de voir les bénéficiaires être déclarés gestionnaires de fait.

Une subvention doit obligatoirement faire l'objet d'une décision attributive (délibération en conseil municipal avec convention d'objectifs le cas échéant) mentionnant le montant précis et l'affectation de l'aide accordée.

Les aides apportées par la commune

Subventions directes

Ces aides regroupent des subventions versées directement sur le compte de l'association.

Elles sont de 3 types :

- Subventions de fonctionnement :

-Subvention globale de fonctionnement (participe au programme d'activité général de l'organisme bénéficiaire, qui doit être conforme à son objet)

-Subventions affectées (action annuelle : programme d'activités, manifestations, opérations récurrentes...)

- Subventions d'investissement : pour le financement d'un bien durable ou de travaux.
- Les appels à projet : pour le financement d'actions inscrites dans une thématique prioritaire annuelle initiée par la collectivité.

Subventions indirectes :

Elles regroupent toutes les autres contributions mises en œuvre par la collectivité au profit des activités associatives, et qui sont instruites par la collectivité avec mise à disposition de :

-Locaux permanents ou temporaires (espaces d'activité ou de travail, fluides, consommable)

-Matériel (chaises, tables, tentes, grilles, scène, matériel électrique, barrières, sonorisation)

-Services (métiers du bâtiment, restauration, administration, communication)

Éligibilité des associations et critères d'attribution

Les éléments décisionnels quant à l'attribution des subventions doivent être objectivables. Pour cela il est nécessaire de définir de manière pertinente et objective les conditions de modulation de l'aide financière, et les appliquer uniformément à l'ensemble des demandes de subventions. Pour cela, un ensemble de critères a été défini.

- 1) Critères de recevabilité
- 2) Critères communs (obligatoires et de pondération)
- 3) Critères par secteur associatif
- 4) Cas particuliers

1) Critères de recevabilité (critères légaux et administratifs) :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire
- Être déclaré en préfecture (avoir un numéro RNA)
- Être à l'initiative de la demande
- Justifier d'un intérêt général
- Adhérer aux chartes de la vie associative et de la laïcité
- Fournir le bilan d'activité et comptable
- Transmettre ses statuts actualisés et la composition de son bureau à la commune en même temps que le règlement signé

2) Critères communs à toutes les associations

- 2-1) Critères communs **obligatoires** : critères justifiant du principe de versement d'une subvention
 - Être engagé autant que possible dans une démarche éco-responsable : avantager les circuits courts, la lutte contre le gaspillage, ... (critère prioritaire)
 - Avoir son siège social et/ou (exceptionnellement) son activité principale sur le territoire de la Commune de Ramonville
 - Avoir au moins une année d'existence
 - Ouverture à tous les publics : pas de critère d'adhésion mentionnés dans les statuts
 - Utilité sociale : favorise les intérêts de la société, contrairement aux intérêts individuels ou d'un petit groupe.
 - Qualité du fonctionnement associatif : fréquence des réunions et tenue des instances obligatoires, vie de l'association, tenue de réunions régulières et consultation des adhérents pour les prises de décision tout au long de l'année

- Pour les associations, hors associations conventionnées : la part de la subvention dans le budget global ne peut pas dépasser 50% de son budget prévisionnel
- Information au public : l'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Ramonville par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication, etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire l'utiliser.

- 2-2) Critères communs de **pondération** classés par priorité : critères permettant d'ajuster le montant de la subvention

A) Critères financiers :

- Réserves financières (solde du compte, trésorerie) et part déjà engagée dans les charges fixes (salaires, projets)
- Structuration des recettes et des charges :
 - . Part d'autofinancement dans le budget prévisionnel
 - . Part des charges salariales dans le budget prévisionnel
- Evolution budgétaire : récapitulatif à N-1 et N-2 du budget global de fonctionnement et du compte de résultat et prévisionnel (tableau)
- Recherche de financements diversifiés
- En cas de hausse du montant demandé par rapport à N-1, fournir un argumentaire avec un prévisionnel à 2 ans ou un descriptif des nouveaux projets.

B) Subventions indirectes : association bénéficiant déjà d'une salle ou d'un bureau à l'année

C) Ressources humaines :

- Association qui favorise l'emploi salarié
- Nombre de bénévoles permanents dans l'association
- Valorisation du bénévolat dans le budget de l'association

D) Politique tarifaire de l'association et adhésion au dispositif « Chèque Culture et Sport »

E) Dans le cas où l'association a un but économique, comment les bénéfices sont-ils réutilisés dans le fonctionnement de l'association ?

F) Implication dans la vie locale :

- Ancrage local : l'association met en œuvre des actions de communication auprès des Ramonvillois en vue de les faire adhérer et participer à la vie de l'association

- Participation à la vie et aux instances locales (manifestations, animations, instances locales : CDVA, instances de démocratie participative...)
- Complémentarité du projet associatif et des axes prioritaires de la commune (participation aux dispositifs type PEDT, PECT, ...)
- Démarches de mutualisation et de solidarité avec les autres associations, partenariat avec les acteurs du territoire

G) Actions en faveur des échanges intergénérationnels

H) Existence d'un projet associatif et culturel rédigé et argumenté

3) Critères de pondération par secteur

3-1) Sport

- Une seule association par discipline subventionnée par la commune (cette association devra être affiliée à une fédération)
- Actions à portée éducative (école du sport, actions d'éducation, évolution du nombre de jeunes, inscription dans le Projet Educatif de Territoire (PEDT))
- Activités favorisant la cohésion sociale (mixité, ouverture, démocratisation de l'accès au sport, participation au dispositif du chèque culture et sport)
- Actions menées en faveur des ramonvillois pour la pratique du sport (par exemple adaptation des horaires aux rythmes des familles...)
- Actions à portée inclusive : accueil des bénévoles et des encadrants en situation de handicap
- Actions menées en faveur du sport féminin
- Actions menées autour du sport santé, actions envers les séniors
- Participation à la dynamique du territoire.
- Développement de la qualité de l'encadrement et du salariat (aide à la formation et à l'emploi)

3-2) Culture

- Accessibilité : actions en faveur de la culture pour tous, selon les contraintes de l'association (tarifs, mixité, médiation, chèque culture et sport...)
- Tarifs des spectacles ou des activités adaptés ou limités, voire gratuits si l'association en a les moyens
- Nombre et nature (contenu, fréquentation) des animations ou des manifestations proposées
- Mise en valeur du patrimoine communal (matériel et immatériel) et de la création locale
- Aspect innovant, prise de risque, cadre expérimental, originalité, association alternative

3-3) Social

- Activités en lien avec les politiques de la commune ou des besoins ponctuels (crises)
- Nombre et type de bénéficiaires
- Politique tarifaire
- Lien avec les autres partenaires du territoire communal : services municipaux et associations

3-4) Economie sociale et solidaire, environnement, développement durable

Distinction entre :

- Associations à but économique : viabilité du modèle économique (structuration du budget), sollicitation de l'ensemble des financeurs possibles du secteur de l'ESS sur le territoire. Pas de financement pour les associations à but lucratif.
- Associations d'éducation populaire : appartenance à un réseau ou détention d'un label

3-5) éducation et vie scolaire

- Nombre d'actions mises en place en faveur des écoles et inscription dans le Projet Educatif de Territoire (PEDT)
- Actions en faveur du soutien à la scolarité
- Actions développant le lien social
- Actions en faveur de l'éco-citoyenneté

3-6) Vie de quartier et vie locale

- Nombre d'habitants impliqués
- Nombre et variété des animations proposées
- Impact sur le cadre de vie

** Associations non classées dans ces secteurs (seuls les critères communs s'appliquent) :*

- Associations humanitaires*
- Associations d'anciens combattants*
- Association des commerçants*
- Comité des œuvres sociales*
- Comité des fêtes*
- Associations conventionnées*

4) Cas particuliers :

-Aide à la création : la commune se réserve le droit de déroger à la règle qui oblige les associations à un an d'existence avant à une première demande, dans le cas d'une aide à la création qui respecterait l'ensemble

des critères communs obligatoires et qui justifie d'un intérêt général prioritaire pour une majorité de Ramonvillois. Ces aides sont limitées à 2 associations par an.

-Siège hors de la commune : dans le cas où l'activité de l'association s'adresse à une grande partie de la population, notamment pour les associations du secteur social, celle-ci pourra être exceptionnellement subventionnée. Ce type de subvention est limitée à 2 par an.

CRITÈRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

- Principe de base : l'achat ne peut pas être subventionné à 100 %
- L'achat doit pouvoir être mutualisé
- L'achat n'est pas subventionné s'il est déjà disponible en mutualisation
- L'achat doit correspondre à l'objet de l'association et à ses activités principales
- Intégration du développement durable (recyclage, circuits courts, mobilités douces...)

Procédure d'instruction

Constitution du dossier :

Le dossier est à télécharger par le demandeur sur le site www.ramonville.fr. Une notice est également disponible en accompagnement du dossier.

Il doit être rempli par le demandeur en **un** exemplaire puis envoyé par mail **ou** par courrier accompagné des pièces mentionnées (ou déposé en Mairie).

Un **accusé de réception** vous sera envoyé lors du dépôt.

La date limite de renvoi des dossiers est fixée au **31 décembre de l'année N-1**.

L'envoi hors délai du dossier de demande est susceptible d'entraîner le non-traitement de ce dernier pour le compte de l'année N, sans que l'association ne puisse s'en prévaloir pour une future demande.

Obligations et interdictions

L'attribution d'une subvention par une autorité administrative entraîne des obligations. Il peut s'agir d'obligations réglementaires ou particulières prévues dans l'acte attributif de subvention. Il s'agit notamment d'obligations comptables destinées à améliorer l'information du public.

Obligation de conventionnement

La conclusion d'une convention de subvention, parfois dénommée convention d'objectifs, est obligatoire lorsque le montant de cette subvention est supérieur à 23 000 euros. Elle précise notamment les objet, durée, montant, modalités de versement et conditions d'utilisation de la subvention.

D'autres dispositions spécifiques prévoient la conclusion obligatoire de conventions de subventionnement, que ce soit :

- En matière de spectacles vivants (ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945, art. 1-2)
- En matière sportive (code du sport, art. L. 113-2)
- En matière de cinéma d'art et d'essai (art. L. 2251-4 du CGCT)
- En matière de création ou de maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population dans certaines zones, lorsque l'initiative privée est défaillante (art. L. 2251-3 du CGCT)

Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier ou courriel, la commune de Ramonville, de tout changement important (modification de statuts, de composition du Conseil d'administration, du bureau, de fonctionnement, etc.)

Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit, sous peine de devoir rembourser l'intégralité de la subvention à la collectivité.

Cas de remboursement des sommes versées

Les sommes versées devront être remboursées dans les cas suivants :

- Perte d'agrément ou liquidation de l'association
- Subvention non utilisée dans les conditions prévues au dossier de demande

- L'affectation de la subvention n'est pas respectée
- Non-respect du présent règlement

Modalités de contrôle

Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée.

- Pour une subvention affectée à une action précise: fournir le compte-rendu financier de l'action dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée
- Pour les subventions de plus de 75 000€, ou pour les subventions qui représentent plus de 50 % du budget de l'association, fournir le bilan certifié et annexé au compte administratif.
- Au-delà de 153 000€ de subvention (tous organismes confondus), l'association a l'obligation de publier ses comptes annuels et de nommer un commissaire aux comptes
- Pour les renouvellements de demande : compte-rendu financier de l'utilisation des subventions perçues.

Durée de validité des décisions attributives

La validité de la décision d'attribution prise en conseil municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte, c'est à dire l'année civile en cours.

Evolution du règlement de subvention

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications ultérieures dans les mêmes conditions que son adoption.

Litiges

En cas de litige, l'Association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement

NOTE

Le contrat d'engagement républicain

La signature de ce contrat, par lequel les associations et les fondations s'engagent à respecter les principes de la République, est obligatoire pour toute demande de subvention déposée à partir du 1er janvier 2022.

La structure signataire de ce contrat doit veiller à ce que ce contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Elle doit informer ses membres qu'elle a souscrit ce contrat notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

Décret n° 2021-1947 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Textes de référence :

- Code Général des Collectivités Territoriales notamment Articles L.1611-4, L.2313-1 et L.2251-4,
- Code de Commerce notamment Articles L.612-4 et D.612-5,
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment Article L.2125-1,
- Code du Sport notamment Article 113-2 ,
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans la relations avec les administrations notamment Article 10,
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition des subventions notamment Article 59,
- Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,
- Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.